

## **ART. 11 DE LA LOI DU 31 DECEMBRE 1971 MODIFIEE**

Nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° - Être français, ressortissant d'un État membre des Communautés européennes ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (loi n° 93-1420 du 31 déc. 1993, art.6) ou ressortissant d'un État ou d'une unité territoriale n'appartenant pas à ces communautés ou à cet Espace économique qui accorde aux Français la faculté d'exercer sous les mêmes conditions l'activité professionnelle que l'intéressé se propose lui-même d'exercer en France, sous réserve des décisions du Conseil des Communautés européennes relatives à l'association des pays et territoires d'outre mer à la Communauté économique européenne ou avoir la qualité de réfugié ou d'apatride reconnue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;

2° - Être titulaire, sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive C.E.E. n° 89-48 du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988, et de celles concernant les personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités en France, d'au moins une maîtrise en droit ou de titres ou diplômes reconnus comme équivalents pour l'exercice de la profession par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités ;

3° - Être titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, sous réserve des dispositions réglementaires mentionnées au 2° ou dans le cadre de la réciprocité, de l'examen prévu au dernier alinéa du présent article ;

4° - N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

5° - N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

6° - N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'autre sanction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Les titulaires de la licence en droit qui ont obtenu ce diplôme sous le régime antérieur à celui fixé par le décret n° 54-343 du 27 mars 1954 relatif au nouveau régime des études et des examens en vue de la licence en droit sont considérés, pour l'application de la présente loi, comme titulaires d'une maîtrise en droit. Il en est de même pour les licenciés en droit ayant obtenu ce titre lorsque la licence a été organisée sur quatre années.

L'avocat ressortissant d'un État ou d'une unité territoriale n'appartenant pas aux Communautés européennes ou à l'Espace économique européen (loi n° 93-1420 du 31 déc. 1993, art. 6) s'il n'est pas titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, doit subir,

pour pouvoir s'inscrire à un barreau français, les épreuves d'un examen de contrôle des connaissances en droit français selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Il en est de même d'un ressortissant d'un État membre des Communautés européennes ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui aurait acquis la qualité d'avocat dans un État ou un unité territoriale n'appartenant pas à ces Communautés et/ou à cet Espace économique.

## **DECRET N° 91-1197 DU 27 NOVEMBRE 1991**

### **Sous-section 3 : Dispositions particulières relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles des personnes ayant acquis la qualité d'avocat dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France ou dans la Confédération suisse.**

#### **Article 99**

*Modifié par Décret 2004-1123 2004-10-14 art. 3 JORF 21 octobre 2004.  
Modifié par Décret n°2005-626 du 30 mai 2005 art. 7 (JORF 31 mai 2005)*

Peuvent être inscrites au tableau d'un barreau sans remplir les conditions de diplômes, de stage ou d'examens professionnels prévues aux articles 11 et 12 de la loi du 31 décembre 1971 précitée les personnes qui ont suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires d'une durée minimale de trois ans ou d'une durée équivalente à temps partiel dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement d'un niveau équivalent de formation et, le cas échéant, la formation professionnelle requise en plus de ce cycle d'études et qui justifient :

1. De diplômes, certificats ou autres titres permettant l'exercice de la profession dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen délivrés :

a) Soit par l'autorité compétente de cet Etat et sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans l'Espace économique européen ;

b) Soit par un pays tiers, à condition que soit fournie une attestation émanant de l'autorité compétente de l'Etat membre ou partie qui a reconnu les diplômes, certificats ou autres titres, certifiant que leur titulaire a une expérience professionnelle de trois ans au moins dans cet Etat ;

2. Ou de l'exercice à plein temps de la profession pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes dans un Etat membre ou partie qui ne réglemente pas l'accès ou l'exercice de cette profession, à condition que cet exercice soit attesté par l'autorité compétente de cet Etat. Toutefois, la condition d'une expérience professionnelle de deux ans n'est pas exigée lorsque le ou les titres de formation détenus par le demandeur sanctionnent une formation réglementée directement orientée vers l'exercice de la profession.

Sauf si les connaissances qu'il a acquises au cours de son expérience professionnelle sont de nature à rendre cette vérification inutile, l'intéressé doit subir devant le jury prévu à l'article 69 un examen d'aptitude dont le programme et les modalités sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil national des barreaux :

1° Lorsque sa formation porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent aux programmes de l'examen d'accès à un centre régional de formation professionnelle et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

2° Ou lorsqu'une ou plusieurs des activités professionnelles dont l'exercice est subordonné à la possession de ces diplômes et examens ne sont pas réglementées dans l'Etat membre d'origine

ou de provenance ou sont réglementées de manière différente et que cette différence est caractérisée par une formation spécifique requise en France portant sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le diplôme dont le demandeur fait état.

Le Conseil national des barreaux se prononce par décision motivée dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier de l'intéressé. Dans le cas où ce dernier est invité à compléter son dossier, ce délai ne court qu'à compter de la réception de l'ensemble des documents complémentaires requis. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, la demande est rejetée et l'intéressé peut se pourvoir devant la cour d'appel de Paris.

La décision du Conseil national des barreaux par laquelle est arrêtée la liste des candidats admis à se présenter à l'examen d'aptitude précise, le cas échéant, les matières sur lesquelles les candidats doivent être interrogés compte tenu de leur formation initiale et de leur expérience professionnelle.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen d'aptitude.

#### **Article 99-1**

*Créé par Décret 2004-1123 2004-10-14 art. 4 JORF 21 octobre 2004.*

Les dispositions de l'article 99 sont applicables aux ressortissants de la Confédération suisse ayant acquis leur titre dans la Confédération suisse ou dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France.

**Arrêté du 7 janvier 1993 fixant le programme et les modalités  
de l'examen d'aptitude prévu à l'article 99  
du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991  
organisant la profession d'avocat**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat, et notamment son article 99 ;

Vu l'avis du Conseil National des Barreaux en date des 27 octobre et 23 novembre 1992,

Arrête :

Art. 1er. - Toute personne qui entend bénéficier des dispositions de l'article 99 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat saisit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le président du Conseil National des Barreaux d'un dossier qui comprend :

1° - Une requête dans laquelle le requérant précise, pour le cas où il serait soumis à l'examen d'aptitude, s'il entend subir celui-ci devant le centre régional de formation professionnelle dont le siège est fixé à Paris ou celui dont le siège est fixé à Versailles ;

2° - tous documents justificatifs de son identité, de sa nationalité et de son domicile ;

3° - tous documents justificatifs permettant d'apprécier s'il remplit les conditions prévues par l'article 99 du décret du 27 novembre 1991 précité, ainsi que le contenu détaillé du cycle d'études post-secondaires suivi avec succès.

Les documents produits en originaux ou copies certifiées conformes devront être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en langue française par un traducteur inscrit sur la liste nationale des experts judiciaires ou sur l'une des listes d'experts judiciaires dressées par les cours d'appel.

Art. 2. - La décision du Conseil National des Barreaux est notifiée au requérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 3. - Lorsqu'elle prescrit au requérant de subir l'examen d'aptitude, la décision du Conseil National des Barreaux précise la ou les matières sur lesquelles il doit être interrogé, dans la limite de quatre matières. Cette ou ces matières seront déterminées parmi celles figurant au

programme de l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, qui ne sont pas couvertes ou insuffisamment couvertes par la formation du candidat.

Dans ce cas, le Conseil National des Barreaux communique sa décision dans le délai de quinze jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Centre régional de formation professionnelle mentionné dans la requête du candidat ; le dossier de candidature est joint à cette communication.

Le Centre régional de formation professionnelle organise l'examen au moins une fois par an.

Les dates et lieux des épreuves sont fixés par le président du Conseil d'administration du Centre qui adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une convocation individuelle au candidat au moins un mois avant la date de la première épreuve.

Art. 4. - Chacune des matières mentionnées dans la décision du Conseil National des Barreaux fait l'objet d'une épreuve orale de vingt minutes environ, après une préparation d'une demi-heure.

Toutefois, lorsque quatre épreuves sont imposées au candidat, l'une d'entre elles est écrite.

La durée de l'épreuve écrite est de quatre heures. Elle est organisée de manière à assurer l'anonymat des candidats.

Le jury arrête les sujets des épreuves.

Les candidats sont autorisés à se servir de codes et recueils de lois et décrets comportant des références d'articles de doctrine et de jurisprudence, à l'exclusion toutefois de codes annotés et commentés, article par article, par des professionnels du droit.

Art. 5. - L'admission est prononcée par le jury au vu de la moyenne obtenue par le candidat à l'épreuve ou aux épreuves qu'il a subies, à condition que cette moyenne soit au moins égale à 10 sur 20.

Le président du Centre régional de formation professionnelle délivre à chaque candidat admis une attestation de réussite à l'examen.

Dans le mois qui suit chaque session d'examen, le centre régional de formation professionnelle communique les résultats de celle-ci au Conseil national des barreaux.

Art. 6. - Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1993.

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur des affaires civiles et du sceau  
C. ROEHRICH

**LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR  
AU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX  
ARTICLE 99 DU DECRET DU 27/11/1991**

Justification de l'état civil complet : identité, nationalité et domicile personnel et/ou professionnel.

Contenu détaillé du cycle d'études post-secondaires suivi avec succès (y compris la liste des matières enseignées) et copie des diplômes, certificats ou autres titres dont le requérant est titulaire.

**Fourniture de l'un des certificats ci-après :**

\* certificat délivré par l'autorité compétente de l'État membre d'origine et attestant que les diplômes, certificats ou autres titres produits par le requérant sanctionnent une formation acquise de façon prépondérante dans la Communauté et permettant l'exercice de la profession dans ledit État membre (article 99 § 1a).

**OU**

\* certificat délivré par l'autorité compétente de l'État membre qui a reconnu les diplômes, certificats ou autres titres produits par le requérant et attestant que lesdits diplômes, certificats ou autres titres permettent l'exercice de la profession dans cet État et que leur titulaire y a une expérience professionnelle de trois ans au moins (article 99 § 1b).

**OU**

\* certificat délivré par l'autorité compétente d'un État membre ne réglementant pas l'accès ou l'exercice de la profession d'avocat attestant que le requérant a exercé à plein temps cette profession dans ledit État membre pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes (article 99 § 2).

Justification de la formation professionnelle suivie avec succès lorsqu'elle est requise en plus du cycle d'études post-secondaires.

Éventuellement justification de la qualité d'avocat dans l'un des États membres de la C.E.E

Mémoire personnel établi en langue française par le requérant et précisant les raisons pour lesquelles il considère éventuellement que sa formation initiale n'est pas substantiellement différente de celle qui est requise en France pour pouvoir exercer la profession d'avocat, *ou qu'un éventuel déficit à cet égard a été comblé par une expérience professionnelle (joindre tous justificatifs utiles).*

Identification du Centre Régional de Formation Professionnelle auprès duquel le requérant entend subir le cas échéant l'examen d'aptitude.

**Tous les documents doivent être fournis en originaux ou en copies certifiées conformes.**

**Les documents doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en langue française par un traducteur inscrit sur la liste nationale des experts judiciaires ou sur l'une des listes dressées par les Cours d'appel.**